Comme on le voit, c'est l'usage de ces trois diocèses qui est liturgique, conforme aux rubriques et aux décisions de la Congrégation des rites.

Est-ce à dire qu'un prêtre des autres diocèses a le droit de faire dans son église, un changement sur ce point? Nullement; quand il s'agit du culte public et de plus d'un usage général dans un diocèse, nul ne peut faire un changement sans consulter l'ordinaire, gardien de la liturgie dans son diocèse. Celui-ci d'ailleurs ne permettra pas des changements isolés mais se décidera ou à maintenir l'usage s'il y trouve quelque bonne raison, ou à le changer dans toutes les églises à la fois, pour raison d'uniformité.

Egalement dans les diocèses de Montréal, Valleyfield et Joliette, on doit partout, où se chante le Credo ², observer ces rubriques et ces décisions, et le clergé assis, y compris les acolytes ³, doit rester assis au chant de ce verset Et incarnatus est, tandis que ceux qui sont debout, comme le cérémoniaire ⁴, doi-

vent s'agenouiller. M. l'Annonciation (25 m; que le jour où l'on en qui sont assis doivent s célébrant et ses ministr

DISTRIBUT

Lorsqu'un prêtre distr célèbre au grand autel, moins s'incliner vers l'au

Le prêtre qui distritance, doit s'arrêter et vations. C'est la prat Mais il ne convient pas les saintes espèces, il s lui suffira de faire un regardant l'hostie élevi vocation "Mon Seigne indulgence de 7 ans et buer la communion appl'accompagne, pour l'édernier s'ac mouille pe

SOCI

M. l'abbé Jules Archa! funégonde, était membre

² Faut-il observer ici que cette prescription de Mgr Bourget atteint, dans les trois diocèses susdits, 10 toutes les églises et chapelles, même celles qui ont été érigées depuis 1857; 20 le clergé de toute nationalité qui doit renoncer aux usages de son lieu d'origine pour adopter ceux du diocèse où il se trouve; 30 les religieux venus d'autres pays où l'usage est différent et qui doivent se conformer dans leurs églises à l'usage du diocèse, et non à celui de la maison mère.

³ L'usage a persisté jusqu'à présent que les acolytes, quoique assis, s'agenouillent au chant de ce verset. Cette pratique doit être détruite dans les diocèses où le reste du clergé reste assis. Il provient ou de l'une des fausses interprétations indiquées plus haut, ou du fait qu'autrefois, en quelques églises, les acolytes demeuraient debout et alors devaient s'agenouiller comme le cérémoniaire. Maintenant que partout, les acolytes sont assis, lorsque le célébrant est assis, ils doivent se contenter de s'incliner. Il en est de même du thuriféraire.

Le cérémoniaire est ordinairement le seul qui s'agenouille, parce que le seul alors debout. Si quelqu'un était alors en marche, dans le choeur. Il devrait également s'agenouiller.

Le célébrant (et ses builler sur le bord du m Vol. XVI (1894), pag